

# **BGer 6B 72/2009 vom 20. Mai 2009**

Bundesgericht, 2009-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_72\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_72_2009)

FR: TF 6B 72/2009 du 20 mai 2009

IT: TF 6B 72/2009 del 20 maggio 2009

## **Regeste**

Complicité de viol; contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants; fixation de la peine; révocation du sursis | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se plaint de sa condamnation pour contravention à la LStup. Il ne nie pas que les conditions de cette infraction sont réalisées, mais reproche aux juges cantonaux de l'avoir retenue sur la base d'un rapport de police, qui serait insuffisant, sans réelle instruction. L'arrêt attaqué constate que le recourant n'a pas contesté durant l'enquête avoir acquis, entre le 5 avril 2004 et le 22 février 2005, 17 à 22 grammes de cocaïne pour sa consommation, qu'il a été formellement renvoyé en jugement pour ces faits et qu'il n'a formulé aucune réquisition de preuve en première instance en ce qui les concerne. Conformément à l' art. 169 al. 1 CPP /FR, ces faits n'avaient dès lors pas à être discutés aux débats. Le recourant ne prétend pas et, à plus forte raison, ne démontre pas conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 135 IV 43 consid. 4 p. 47; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287) que, pour avoir considéré que les faits litigieux, parce que non contestés, pouvaient être retenus sur la base des pièces du dossier, la cour cantonale aurait interprété ou appliqué arbitrairement l' art. 169 al. 1 CPP /FR. Il allègue vainement que le rapport de police sur lequel repose sa condamnation est insuffisant à la fonder. Sachant qu'il était renvoyé en jugement pour les faits litigieux, il pouvait, s'il estimait ce rapport lacunaire, demander un complément d'instruction, qu'il ne nie cependant pas avoir renoncé à solliciter. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 2**

Le recourant invoque une violation de l' art. 25 CP en relation avec l' art. 190 CP , faisant valoir que son comportement ne peut être considéré comme constitutif d'une complicité de viol et niant avoir agi intentionnellement, plus précisément par dol éventuel.

#### **E. 2.1**

Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP ). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction; il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de

garant ( ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51/52; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120). Subjectivement, le complice doit avoir agi intentionnellement, mais le dol éventuel (sur cette notion, cf. ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16) suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte ( ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51/52; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120).

### **E. 2.2**

L'arrêt attaqué retient que, lorsque A. \_\_\_\_\_ a entrepris de violer la victime, le recourant, bien qu'ayant entendu cette dernière crier et l'appeler à l'aide, s'est levé du lit et a quitté la chambre à coucher, se rendant dans le salon, où il est resté pendant la commission du viol. Il estime que, de la sorte, le recourant a agi par commission, et non par omission. A l'appui, il expose que celui-ci ne s'est pas borné à s'abstenir d'intervenir, mais, en quittant la chambre, malgré les appels à l'aide de la victime, a abandonné cette dernière à l'auteur principal, facilitant ainsi l'accomplissement du viol.

### **E. 2.3**

Ce raisonnement ne peut être suivi. En quittant la chambre, le recourant a certes accompli un acte; il n'est pas demeuré passif. Par cet acte, qui a consisté à s'éloigner simplement de l'endroit où le viol était perpétré, il n'a toutefois pas contribué de manière active à la commission de cette infraction; il s'est abstenu d'intervenir pour en empêcher ou tenter d'en empêcher l'accomplissement. Ce faisant, il a agi par omission, non par commission. Or, et les juges cantonaux ne l'ont pas nié, le recourant n'avait pas une position de garant envers la victime, avec laquelle il ne vivait pas maritalement mais n'entretenait que des relations occasionnelles (cf. ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68/69; arrêt 6S.339/2003 consid. 2.2). Il s'ensuit que le comportement du recourant, certes répréhensible, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, une complicité par omission ne pouvant être retenue que si le complice avait une obligation juridique d'agir.

### **E. 2.4**

Le grief doit ainsi être admis et l'arrêt attaqué annulé en tant qu'il condamne le recourant pour complicité de viol.

### **E. 3**

Le sort du grief qui vient d'être examiné prive de leur objet les griefs du recourant pris d'une motivation insuffisante de l'arrêt attaqué et d'arbitraire dans l'appréciation des preuves en ce qui concerne le contenu de sa conscience et de sa volonté lors de la commission du viol. De même, il rend sans objet son grief de violation des art. 19 et 20 CP, au motif que l'arrêt attaqué nierait à tort qu'il a participé à la commission du viol en état d'irresponsabilité ou, du moins, qu'il subsistait des doutes à ce sujet justifiant d'ordonner une expertise. Devient également sans objet le grief du recourant tiré d'un déni de justice formel à raison du refus d'entrer en matière sur les moyens qu'il avait soulevés quant à la peine et à la révocation d'un sursis antérieur, puisque l'autorité cantonale, après avoir libéré le recourant du chef d'accusation de complicité de viol, devra statuer à nouveau sur ces points.

### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans

le sens des considérants. Le recourant, bien que sur un point important, n'obtient que partiellement gain de cause. Sa requête d'assistance judiciaire ne sera donc que partiellement admise ( art. 64 al. 1 LTF ). En conséquence, il devra supporter une partie des frais ( art. 66 al. 1 LTF ) et se verra allouer une indemnité de dépens réduite ( art. 68 al. 1 LTF ), à verser à sa mandataire d'office par le canton de Fribourg ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.